

STATUTS

de l'AEM créée le 14/11/1994

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association des Étudiants Mendois** ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet **de développer et de promouvoir des actions sociales, environnementales, économiques, culturelles, sportives, festives et professionnelles pour le bien-être et l'intérêt des étudiants de la ville de Mende.**

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **l'Espace Jean-Jaurès, Rue Charles Morel, 48000 Mende**. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est **indéterminée**, sauf dissolution prononcée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres actifs ou adhérents** : ce sont ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée par le bureau.
- **Membres bienfaiteurs** : ce sont ceux qui ont versé un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par le bureau.
- **Membres d'honneur** : ce sont ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le bureau. Ils peuvent être présents à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle et, sur invitation, participer au conseil d'administration.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'association est **ouverte à tous les étudiants de la ville de Mende, âgés de 17 ans minimum**.

Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise au bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Une **cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents**. Son **montant est fixé** par le bureau.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1) **Le décès** pour une personne physique.
- 2) **La mise en redressement judiciaire** ou **la dissolution** pour une personne morale.
- 3) La **démission adressée par écrit** au Président.
- 4) Le **non-paiement de la cotisation annuelle**.

- 5) La **radiation pour motif grave** : elle sera prononcée par le bureau après que l'intéressé ait été dûment invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) **Des cotisations** de ses membres et des droits d'entrée s'il en est décidé.
- 2) Des **subventions** qui peuvent être accordées par l'État ou les collectivités publiques.
- 3) Des **sommes perçues** en contrepartie de prestations fournies.
- 4) Des **produits éventuels** et des **manifestations organisées**.
- 5) Des **dons** ou **legs**.
- 6) **Toutes celles qui ne sont pas interdites** par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire **comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée ainsi que les membres d'honneur**. Elle se réunit **au moins une fois par an** sur convocation du président ou à la demande **d'au moins un quart des membres**. Ils sont convoqués par **affichage** ou **courrier électronique**. Les décisions sont **prises à la majorité absolue** des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et **expose la situation morale** de l'association. Le Trésorier **rend compte de sa gestion et soumet le bilan** à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou par leurs représentants permanents qu'elles désignent ou non comme personnes physiques spécialement mandatées pour les représenter à l'Assemblée Générale.

Les membres qui seraient dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peuvent donner, sous le regard du Président, un mandat écrit, un courrier postal ou électronique signé à un autre membre de l'association pour les représenter à l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les Assemblées Générales ne **peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour** à l'exception de la révocation des membres du bureau.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Président de l'assemblée décide de la nature des votes qui auront lieu soit à bulletins secrets, soit à mains levées, ou tout autre système de vote imposé par le bureau. Un procès-verbal de réunion est établi.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, la fusion de l'association avec toute autre association poursuivant le même objet ou les mêmes orientations. Elle **peut être réunie par simple demande du Président ou de la moitié des membres du bureau**. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Une **Assemblée Générale Extraordinaire peut remplacer l'Assemblée Générale Ordinaire** prévue si elle a lieu. Les membres adhérents doivent être prévenus par le bureau au minimum 7 jours à l'avance. Cette démarche peut être effectuée par courrier électronique.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association des Étudiants Mendois est dirigée par un conseil d'administration **de 12 membres maximum. Les membres d'honneur peuvent être ponctuellement sollicités par le bureau afin de participer au conseil d'administration.**

En cas d'égalité des votes, la **voix du Président prévaut** et détermine la décision finale. Cette disposition s'applique aussi bien aux réunions formelles qu'aux échanges informels réalisés par le biais de discussions en ligne ou par d'autres moyens de communication.

ARTICLE 13 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de **3 membres minimum**, élus pour un mandat d'une durée **d'un an lors de l'Assemblée Générale**. Les membres du bureau sont **rééligibles autant de fois** qu'ils le souhaitent. Seules les personnes ayant le statut d'étudiant peuvent être élues au bureau de l'association. Si ce statut **est perdu en cours de mandat**, le membre continue toutefois d'**assumer ses responsabilités jusqu'à son terme**.

Le bureau se compose :

- **D'un président.**
- **D'un secrétaire.**
- **D'un trésorier.**

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

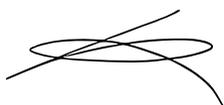
ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, **les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale** nomment un ou plusieurs liquidateur(s) et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les statuts peuvent être copiés en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

« Fait à ..Mende....., le..04.décembre.2024..... »

Le Président,
Kélian Chagnard



La Vice-présidente
Emma Brassac

